



**CNDS**  
CENTRE NATIONAL  
POUR LE  
DEVELOPPEMENT  
DU SPORT

Paris, le 25 février 2019

Département des  
financements déconcentrés  
- DEFIDEC -

Dossier suivi par :

Agathe Barbicux  
01 53 82 74 41

Odile Collard  
01 53 82 74 33

Julien Freslon  
01 53 82 74 59

Olivia Laou  
01-53-82-74 16

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE  
NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT**

à

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION**

**MONSIEUR LE PREFET DE MAYOTTE**

**MONSIEUR LE PREFET DE SAINT PIERRE ET MIQUELON**

**MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN  
NOUVELLE CALEDONIE**

**MONSIEUR LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR, CHEF DU  
TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

**MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN  
POLYNESIE FRANCAISE**

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUES TERRITORIAUX  
ADJOINTS DU CNDS**

- Pour information

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT**

**MONSIEUR LE PREFET DE CORSE**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS TECHNIQUES  
NATIONAUX**

Note n°2019-DEFIDEC-02

Visée par le SGMCAS le 25/02/2019

**OBJET : Répartition et orientations de l'enveloppe spécifique réservée, au titre de la part territoriale du  
CNDS, au dispositif « J'apprends à nager »**

**Pièces jointes : 5 annexes**

Cette note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des orientations relatives au dispositif  
« J'apprends à nager », votées au Conseil d'administration (CA) du 19/02/2019.

## **I. Le renforcement des actions menées en matière d'apprentissage de la natation et de l'aisance aquatique**

Une évaluation conduite par le ministère de l'éducation nationale dans le cadre du plan « J'apprends à nager » sur 300 collèges montre que 48% des élèves ne savent pas nager à l'entrée en 6ème. Depuis 2015, une des priorités du CNDS consiste, via le dispositif « J'apprends à nager », à soutenir des stages d'apprentissage de la natation pour les enfants de 6 à 12 ans ne sachant pas nager, résidant prioritairement dans les zones carencées (quartiers prioritaires de la politique de la ville [QPV] et zones de revitalisation rurale [ZRR]).

Ce sont donc, depuis 2015, près de 2 200 structures qui ont été subventionnées par le CNDS pour mener des actions au titre du dispositif « J'apprends à nager », pour un montant de près de 8,3 M€, au profit de plus de 310 000 enfants.

Pour l'année 2019, dans le cadre des nouvelles orientations souhaitées par la Ministre des Sports, un accent plus particulier sera mis sur l'apprentissage de l'aisance aquatique à destination des plus jeunes. Dans cette perspective, le dispositif « J'apprends à nager » est élargi aux enfants de 4 et 5 ans, pour lesquels le passage de tests en fin d'apprentissage ne sera pas requis. Le projet devra toutefois contenir une grille d'évaluation du stage.

### **I-1. Les crédits 2019**

La répartition de l'enveloppe spécifique<sup>1</sup> réservée au dispositif « J'apprends à nager », d'un montant de 3 M€, est présentée en annexe I.

Ces crédits ne sont pas fongibles pour d'autres actions s'ils ne sont pas consommés.

### **I-2. Les critères d'éligibilité**

Les structures éligibles<sup>2</sup> à ce dispositif sont celles éligibles aux subventions de fonctionnement de la part territoriale ainsi que les collectivités territoriales ou leurs groupements<sup>3</sup>.

Il conviendra de soutenir des actions qui doivent répondre aux critères suivants :

#### • Publics visés – sont concernés :

- les enfants âgés de 4 à 5 ans, ne sachant pas nager et résidant prioritairement au sein des zones carencées (QPV et ZRR) ;
- les enfants âgés de 6 à 10 ans, ne sachant pas nager et résidant prioritairement au sein des zones carencées (QPV et ZRR). A cette fin, il conviendra de se rapprocher des établissements scolaires concernés, conformément à la lettre en date du 24 septembre 2015 (DSB2/LV/2015-28) adressée aux Préfets de région et aux Recteurs d'académie par les Ministres chargés de l'éducation nationale et des sports.

Les actions favorisant l'apprentissage de la natation des enfants en situation de handicap feront l'objet d'une attention particulière.

#### • Conditions d'organisation des stages d'apprentissage de la natation et d'apprentissage de l'aisance aquatique :

Ils pourront se dérouler pendant les vacances scolaires, les week-ends ou lors des temps périscolaires.

Les stages devront être gratuits pour les enfants.

Les coopérations entre le mouvement sportif et les collectivités territoriales seront privilégiées afin de favoriser l'émergence d'une offre de stages co-organisés.

#### • En fin d'apprentissage :

Pour les stages d'apprentissage de la natation à destination des enfants âgés de 6 à 12 ans, la capacité à savoir nager devra être validée à la fin du stage par la réussite au test Sauv'Nage validé par le Conseil interfédéral des activités aquatiques (CIAA). Cependant, dans certains cas exceptionnels liés au très faible niveau initial des bénéficiaires, il peut être envisagé par l'organisateur des sessions, à la fin du cycle d'apprentissage, de proposer à sa place le test d'aisance aquatique. Vous trouverez, en annexe IV, une fiche relative à ce test (arrêté du 9 septembre 2015).

Pour les stages d'apprentissage de l'aisance aquatique à destination des enfants âgés de 4 à 5 ans, le passage de tests en fin d'apprentissage n'est pas requis, sous réserve qu'une grille d'évaluation soit prévue par le projet.

---

<sup>1</sup> Calculée selon les critères classiques de répartition de la part territoriale.

<sup>2</sup> Cf. annexes II (liste des structures éligibles) et III (liste des fédérations agréées au 20 février 2019 / Source : Ministère chargé des Sports – Direction des Sports [DSA1 / DSB1]).

<sup>3</sup> Le Conseil d'administration du 19 février 2019, a décidé d'autoriser, à titre exceptionnel, le CNDS à attribuer des subventions aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, pour soutenir exclusivement des actions s'inscrivant dans le dispositif « J'apprends à nager ».

### **I.3. Calendrier**

Les décisions d'attribution des subventions afférentes devront être transmises au CNDS avant le vendredi 28 juin 2019 et feront l'objet d'états de paiement spécifiques.

## **II. Les objectifs de gestion au titre de 2019**

### **II-1. Poursuivre l'amélioration de l'efficacité du CNDS**

#### **1) Confirmer le pilotage régional du CNDS**

Les délégués territoriaux doivent assurer, dans cette année de transition avec la création de l'Agence Nationale du Sport, un pilotage régional de la part territoriale du CNDS. Une instruction régionalisée des dossiers, sans référence aux parts départementales, sera organisée en mobilisant les agents de la DR(D)JSCS (dont les CTS) et des DDCS(PP). L'ensemble des parties prenantes, le mouvement sportif et les collectivités territoriales sera associé à la décision, au travers notamment de la réunion des commissions territoriales. L'instruction et les décisions de financement devront garantir l'équité de traitement des dossiers sur l'ensemble du territoire régional ainsi que la cohérence du soutien apporté avec la déclinaison territoriale des projets fédéraux de chaque discipline, et ce, au regard des priorités de l'établissement.

#### **2) Respecter le seuil d'aide financière**

Le seuil d'aide financière pour un bénéficiaire et par exercice reste maintenu en 2019 à 1 500 €. Ce seuil est abaissé à 1 000 € pour les structures dont le siège social se situe en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ou dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR.

#### **3) Assurer le contrôle de réalité des actions financées**

Les délégués territoriaux renforceront le contrôle de réalité des actions financées (contrôle de la réalisation, de l'utilisation des sommes allouées<sup>1</sup>, etc.) par échantillon ciblé. Cette mission devra être intégrée dans le programme régional et interdépartemental d'inspection / contrôle (IC). Son bilan devra être transmis au CNDS.

Les délégués territoriaux s'attacheront à la réalisation d'une procédure de contrôle de l'action soutenue l'année N-1<sup>2</sup>, y compris pour les actions portées par des associations ne présentant pas de dossier de demande de subvention en 2019.

De plus, conformément à la fiche « Orientation Nationale d'Inspection et de Contrôle (ONIC) / CNDS » annexée à l'instruction n°SG/JSCS/2019/37 du 15 février 2019 relative au programme national d'inspection et de contrôle 2019, une attention toute particulière devra être portée au contrôle des actions menées au titre du dispositif « J'apprends à nager ».

### **II-2. Poursuivre les actions en matière de simplification des procédures**

#### **1) Utiliser OSIRIS, outil de gestion des subventions**

Les différents chantiers de simplification décidés par le gouvernement engagent les ministères à rationaliser et à mutualiser leurs systèmes d'information dans l'intérêt de l'utilisateur et des services utilisateurs.

Afin de former les agents de l'Etat qui traitent la part territoriale du CNDS en service déconcentré à l'outil OSIRIS, des sessions de formation sont programmées à partir d'avril 2019, dans chaque région, complétées par deux sessions de formation au niveau national le 4 avril et le 19 septembre 2019. Elles seront dispensées par les agents du CNDS. Charge aux services déconcentrés par la suite d'organiser, en tant que de besoin, au plan local, des sessions de formation auprès notamment du mouvement sportif.

<sup>1</sup> En cas de reversement d'une subvention, se reporter à la note transmise aux DTA le 19 juillet 2018, relative à la « gestion de la Part territoriale - point particulier sur le reversement des subventions ».

<sup>2</sup> Les services devront s'appuyer sur le [formulaire CERFA \(15059\\*01\)](#), intitulé « Compte-rendu financier de subvention ».

## 2) Dématérialiser les demandes de subvention via le Compte Asso

En 2019, la dématérialisation de toutes les demandes de subvention au titre de la part territoriale du CNDS constitue un objectif à atteindre. Pour cette campagne 2019, les associations et les collectivités territoriales déposeront leur dossier de demande de subvention, via le « Compte Asso », outil interministériel développé par la Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative (DJEPVA).

Les délégués territoriaux veilleront à ce que les demandes soient bien effectuées via le « Compte Asso » (<http://www.le-compte-asso.associations.gouv.fr>). Cette orientation devra être validée par la commission territoriale réunie pour le lancement de la campagne 2019. Toutes les demandes transmises sous format papier (via le [formulaire CEREA \(12156\\*05\)](#)) seront à traiter par les services par voie dématérialisée dans le « Compte Asso ».

### III. Cadre réglementaire et procédures de financement 2019

Cette partie fait l'objet d'une présentation détaillée en annexe V.

\*\*\*\*\*

Il appartiendra aux délégués territoriaux de transmettre au fil de la campagne 2019 les arrêtés de composition des commissions territoriales, les arrêtés de délégations de signature<sup>1</sup>, les spécimens de signature correspondants ainsi que tous les documents afférents à la campagne 2019 de la part territoriale du CNDS et notamment :

- calendriers comprenant notamment les dates des commissions territoriales,
- règlements intérieurs,
- comptes-rendus des commissions territoriales,
- points sur l'utilisation prévisionnelle et réalisée des autorisations d'engagement (AE),
- bilan régional du programme d'inspection / contrôle,
- programme de contrôle de réalité des actions financées prévu.

Je vous serais obligée de bien vouloir me faire connaître par écrit les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application des dispositions de la présente note.

**La directrice générale par intérim du CNDS**



**Mathilde GOUGET**

---

<sup>1</sup> Se référer, à ce titre, au courriel du CNDS daté du 1<sup>er</sup> février 2016, transmis aux D(R)(D)JSCS relatif à la procédure en matière de délégation et de subdélégation de signature.

**ANNEXES RELATIVES A LA NOTE DE SEVRICE  
« J'APPRENDS A NAGER »**

---

Annexe I	Répartition par région de l'enveloppe spécifique réservée au dispositif « J'apprends à nager »	p 6
Annexe II	Liste des structures éligibles à la part territoriale	p 7
Annexe III	Liste des fédérations agréées par l'État	p 8
Annexe IV	Fiche relative au « Test d'aisance aquatique »	p 11
Annexe V	Cadre réglementaire et procédures de financement 2019	p 12

## ANNEXE I – 2019

REPARTITION PAR REGION DE L'ENVELOPPE SPECIFIQUE RESERVEE  
AU DISPOSITIF « J'APPRENDS A NAGER »

TERRITOIRE	J'apprends à nager 2019
Grand Est	259 231 €
Nouvelle Aquitaine	238 658 €
Auvergne-Rhône-Alpes	255 822 €
Bourgogne-Franche-Comté	141 446 €
Bretagne	54 509 €
Centre-Val-de-Loire	95 892 €
Corse	31 384 €
Ile de France	562 887 €
Occitanie	287 930 €
Hauts de France	322 512 €
Normandie	147 882 €
Pays de la Loire	72 537 €
Provence Alpes Côte d'Azur	237 464 €
Guadeloupe	45 810 €
Martinique	39 374 €
Guyane	33 451 €
Réunion	78 320 €
Mayotte	26 435 €
St Pierre & Miquelon	6 276 €
Nouvelle Calédonie	29 537 €
Polynésie Française	25 864 €
Wallis & Futuna	6 778 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 000 000 €</b>

## ANNEXE II – 2019

### LISTE DES STRUCTURES ELIGIBLES

❶ Les bénéficiaires éligibles<sup>1</sup> aux subventions de fonctionnement de la part territoriale sont :

1. les clubs et associations sportives, en application des articles R.121-1 à R.121-6 du code du sport :
  - les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs agréés par l'Etat ;
  - les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement ;
  - les associations encadrant des sports de culture régionale ;
  - les associations qui concourent au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans leur objet, agréées par le préfet du département de leur siège, en application de l'article R121-2 du code du sport.

Pour ces dernières, sont éligibles uniquement les actions relevant des priorités définies annuellement par le Conseil d'administration de l'établissement. Par ailleurs, ne sont pas éligibles les associations dont les actions concourent au financement de la formation professionnelle des médecins et des professionnels de santé mentionnés aux articles L.4321-1, L.4331-1 et L.4332-1 du Code de la santé publique et visés dans le décret 2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée.

2. les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;
3. les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;
4. les groupements d'employeurs légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées ;
5. les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) », dont les associations « Profession sport », pour les actions conduites en faveur des associations sportives, dans le respect du cahier des charges établi par les services déconcentrés de l'Etat, chargés des sports, le CROS ou le CDOS, avec les partenaires locaux ;
6. les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations support des centres médico-sportifs.

❷ Les bénéficiaires de subvention apposeront le logo<sup>2</sup> du CNDS sur tous documents ou supports de communication relatifs aux actions financées.

---

<sup>1</sup> Le Conseil d'administration du 19 février 2019, a décidé d'autoriser, à titre exceptionnel, le CNDS à attribuer des subventions aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, pour soutenir exclusivement des actions s'inscrivant dans le dispositif « J'apprends à nager ».

<sup>2</sup> Le logo du CNDS est téléchargeable sur <http://www.cnds.sports.gouv.fr/Telechargement-des-logos>.

## ANNEXE III – 2019

### LISTE DES FEDERATIONS AGREEES PAR L'ETAT<sup>1</sup>

#### **A – FEDERATIONS UNISPORT OLYMPIQUES AYANT RECU LA DELEGATION POUR DES PARA-SPORTS**

Fédération française d'aviron  
Fédération française de canoë-kayak  
Fédération française d'équitation  
Fédération française de hockey sur glace  
Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées  
Fédération française de karaté et disciplines associées  
Fédération française de surf  
Fédération française de taekwondo et disciplines associées  
Fédération française de tennis  
Fédération française de tir  
Fédération française de triathlon  
Fédération française de voile  
Fédération française de volley-ball

#### **B – FEDERATIONS UNISPORT OLYMPIQUES**

Fédération française d'athlétisme  
Fédération française de badminton  
Fédération française de baseball, softball  
Fédération française de basketball  
Fédération française de boxe  
Fédération française de cyclisme  
Fédération française d'escrime  
Fédération française de football  
Fédération française des sports de glace  
Fédération française de golf  
Fédération française de gymnastique  
Fédération française d'haltérophilie et musculation  
Fédération française de handball  
Fédération française de hockey  
Fédération française de lutte  
Fédération française de la montagne et de l'escalade  
Fédération française de natation  
Fédération française de pentathlon moderne  
Fédération française de roller sports  
Fédération française de rugby  
Fédération française de ski  
Fédération française de tennis de table  
Fédération française de tir à l'arc

#### **C – FEDERATIONS UNISPORT NON OLYMPIQUES AYANT RECU LA DELEGATION POUR DES PARA-SPORTS**

Fédération française de rugby à XIII  
Fédération française de ski nautique et de wakeboard

---

<sup>1</sup> Source : Ministère chargé des Sports – Direction des Sports (DSA1 / DSB1) – 20/02/2019.



## **D – FEDERATIONS UNISPORT NON OLYMPIQUES**

Fédération de double dutch  
Fédération de flying disc France  
Fédération des arts énergétiques et martiaux chinois  
Fédération française aéronautique  
Fédération française d'aéromodélisme  
Fédération française d'aérostation  
Fédération française d'aïkido et de budo  
Fédération française d'aïkido, d'aïkibudo et affinitaires  
Fédération française de ballon au poing  
Fédération française de ball-trap  
Fédération française de billard  
Fédération française de bowling et de sport de quilles  
Fédération française de char à voile  
Fédération française de course camarguaise  
Fédération française de course d'orientation  
Fédération française de cyclotourisme  
Fédération française de danse  
Fédération française de football américain  
Fédération de force  
Fédération française de giraviation  
Fédération française de javelot tir sur cible  
Fédération française de jeu de balle au tambourin  
Fédération française de jeu de paume  
Fédération française de joute et sauvetage nautique  
Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées  
Fédération française de la course landaise  
Fédération française de la randonnée pédestre  
Fédération française de longue paume  
Fédération française de motocyclisme  
Fédération française de parachutisme  
Fédération française des pêches sportives  
Fédération française de pelote basque  
Fédération française de pétanque et jeu provençal  
Fédération française de planeur ultraléger motorisé  
Fédération française de polo  
Fédération française de pulka et traîneau à chiens  
Fédération française de sauvetage et de secourisme  
Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées  
Fédération française de spéléologie  
Fédération française de squash  
Fédération française de twirling bâton  
Fédération française de vol à voile  
Fédération française de vol libre  
Fédération française des échecs  
Fédération française des sports de traîneau, de ski pulka et de cross canin  
Fédération française d'études et sports sous-marins  
Fédération française du sport automobile  
Fédération française du sport boules  
Fédération française motonautique  
Fédération nautique de pêche sportive en apnée

## **E – FEDERATIONS MULTISPORTS PARALYMPIQUES**

Fédération française handisport  
Fédération française du sport adapté

## **F – FEDERATIONS MULTISPORTS**

### ***F1 – Affinitaires***

Fédération des clubs alpins français et de montagne  
Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire  
Fédération française sport pour tous  
Fédération française de la retraite sportive  
Fédération française du sport travailliste  
Fédération des clubs de la défense  
Fédération nationale du sport en milieu rural  
Fédération sportive et culturelle de France  
Fédération française maccabi  
Fédération sportive et gymnique du travail  
Fédération sportive de la police nationale  
Fédération française omnisports des personnels de l'éducation nationale et jeunesse et sports  
Fédération française du sport d'entreprise  
Union nationale sportive Léo Lagrange  
Fédération sportive des ASPTT  
Fédération française des sports populaires  
Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP)  
Union nationale des centres sportifs de plein air (UCPA)

### ***F2 – Scolaires et Universitaires***

Fédération française du sport universitaire  
Fédération sportive éducative de l'enseignement catholique - UGSEL  
Union nationale des clubs universitaires  
Union nationale du sport scolaire - UNSS  
Union sportive de l'enseignement du premier degré - USEP

## **G – FEDERATIONS ET GROUPEMENTS NATIONAUX DIVERS**

Fédération française des clubs omnisports  
Fédération nationale des Joinvillais  
Fédération française des médaillés de la jeunesse et des sports  
Fédération nationale des offices municipaux du sport



## Nouveau dispositif relatif au test d'aisance aquatique

(arrêté du 9 septembre 2015)

Si vous souhaitez pratiquer l'une des activités suivantes au sein d'un établissement d'activités physiques et sportives, qu'il s'agisse d'une pratique encadrée ou d'une simple location :



Canoë



Kayak



Nage en  
eau vive



Raft



Voile

Alors vous devez :



**Soit attester** auprès de l'établissement, selon les modalités qu'il a définies, de votre capacité à savoir nager 25 mètres et à vous immerger. Pour les personnes n'ayant pas la capacité juridique, il revient à leur représentant légal d'attester de cette capacité.



**Soit fournir** l'un des certificats ou attestations suivants :

- attestation scolaire « savoir-nager » délivrée par les écoles et collèges ;
- certificat attestant de la réussite au test commun aux fédérations sportives agréées ayant la natation en partage : le Sauv'nage ;
- certificat qui mentionne la réussite au test décrit en ci-dessous.



**Soit effectuer** un test comprenant les épreuves suivantes :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

La personne certifiant votre réussite à ce test doit être titulaire du titre de maître-nageur sauveteur, d'un BNSSA ou d'une qualification portant sur l'une des disciplines mentionnées plus haut.

Si vous n'êtes pas en mesure de passer l'un de ces tests, sachez que les établissements peuvent organiser votre activité conformément aux règles de sécurité définies par les fédérations délégataires concernées. Ce dispositif s'adresse principalement aux personnes en situation de handicap mais peut également concerner les enfants de moins de 6 ans.

## CADRE REGLEMENTAIRE ET PROCEDURES DE FINANCEMENT

### 1. Cadrage réglementaire

L'instruction et l'attribution des subventions au titre de la part territoriale sont opérées dans le cadre des dispositions du Code du sport (Art. R.411-2 et suivants), du règlement général de l'établissement, des directives du CA, de la présente note et de la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

L'attribution des subventions de la part territoriale du CNDS (hors subventions attribuées aux structures déconcentrées et associations affiliées des fédérations sportives s'inscrivant dans la démarche des projets sportifs fédéraux) est décidée par le délégué territorial, après consultation des propositions émises par la commission territoriale. Un acte attributif de subvention<sup>1</sup> est alors notifié au bénéficiaire.

L'article R.411-16 du Code du sport prévoit que chaque commission territoriale identifie les modalités de recueil et d'examen des dossiers de demande de subvention relevant de sa compétence territoriale, en cohérence avec les directives de l'établissement.

Par ailleurs, le décret 2012-1246 et 1247 a réformé en profondeur le cadre budgétaire et comptable des établissements publics. Les nouvelles modalités budgétaires sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Aussi, certaines dispositions sont-elles nécessaires pour permettre le suivi budgétaire par le CNDS, sur chaque exercice, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement. Comme indiqué supra, les délégués territoriaux assureront pour la campagne 2019, au-delà du suivi des crédits de paiement, le suivi des autorisations d'engagement et veilleront à ne pas dépasser le montant maximal alloué par le CNDS et calculé en fonction des engagements pluriannuels pris antérieurement et des nouveaux engagements liés aux objectifs fixés en matière d'emploi.

### 2. Information des demandeurs

L'information sur les possibilités de soutien offertes par le CNDS (hors subventions attribuées aux structures déconcentrées et associations affiliées des fédérations sportives s'inscrivant dans la démarche des projets sportifs fédéraux) est diffusée par les délégués territoriaux selon des modalités qu'ils auront déterminées, en relation avec les représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des collectivités territoriales, aux structures susceptibles d'en bénéficier.

### 3. Demandes de subvention

#### *a. Formulaire CERFA*

Deux possibilités sont mises à disposition des potentiels bénéficiaires pour effectuer une demande de subvention : soit via le dispositif de demande de subvention en ligne « Compte Asso », qui génère, en fin de demande, le [formulaire CERFA \(12156\\*05\)](#), soit en format papier (même formulaire). Les structures devront impérativement joindre leur projet de développement (ou leur mise à jour s'ils l'ont déjà fourni les années précédentes) à leur demande de subvention. Pour 2019, les délégués territoriaux privilégieront les demandes de subvention effectuées via le Compte Asso.

#### *b. Importance du numéro SIRET*

Les délégués territoriaux appelleront l'attention de tous les bénéficiaires potentiels sur la nécessité absolue d'indiquer, dans le dossier de demande de subvention, leur numéro SIRET, identifiant unique délivré par la direction régionale ou interrégionale de l'INSEE à laquelle ils sont rattachés. Celles qui n'en possèdent pas peuvent en faire la demande auprès de leur direction de rattachement de l'INSEE. Les délégués territoriaux veilleront à diffuser largement ces informations.

---

<sup>1</sup> En matière de subvention, l'acte attributif prend la forme, selon le cas, d'une convention pluriannuelle, d'une convention annuelle ou d'un simple arrêté attributif de subvention. Cet acte attributif constitue un engagement juridique de l'établissement vis-à-vis du bénéficiaire pour un montant ferme ou prévisionnel (sous réserve de la réalisation des conditions).

#### 4. Versement des subventions

Les subventions accordées au titre de la part territoriale du CNDS seront versées directement aux bénéficiaires par l'Agence comptable de l'établissement. Les subventions destinées aux associations, groupements sportifs et collectivités territoriales de la Corse, de la Polynésie Française et de Wallis et Futuna relèvent de dispositions spécifiques, en application de la loi et des règlements.

#### 5. Conventions

L'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 stipulant l'obligation de conclure une convention (prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000) s'applique toujours « aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ». Aussi, est-il rappelé que les conventions annuelles et leurs avenants doivent prendre en compte toutes les sommes versées à une même association au cours du même exercice budgétaire. Par ailleurs, l'autorité chargée du contrôle financier du CNDS a fixé à 300 000 € le seuil à partir duquel les actes de gestion se trouvent soumis à son visa préalable (décision du C.B.C.M. du 29 avril 2015). **Pour les conventions pluriannuelles, ce seuil s'applique sur la somme des montants garantis de l'ensemble des années de la convention initiale et de ses avenants<sup>1</sup>.**

Depuis 2017, l'ensemble des conventions et de leurs avenants établis est obligatoirement et automatiquement généré par OSIRIS.

**Les délégués territoriaux veilleront particulièrement à ce que les documents transmis au CNDS qui ne seraient pas visés de leur main le soient par des agents ayant reçu formellement leur délégation de signature et ne contiennent que des signatures originales (y compris celle du responsable légal de la structure bénéficiaire). Elles sont obligatoires pour la mise en paiement par l'agence comptable du CNDS.**

#### 6. Etats de paiement

La réforme de la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) impose de nouvelles modalités budgétaires applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

S'agissant de la présente note, il est nécessaire d'établir des états de paiement spécifiques pour :

- les subventions « J'apprends à nager » attribuées aux associations ;
- les subventions « J'apprends à nager » attribuées aux collectivités territoriales et leurs groupements.

#### 7. Calendrier de transmission des demandes de paiement à l'Agence comptable

Les dates limites de transmission des demandes de paiement relatives au dispositif « J'apprends à nager » sont fixées au :

- **4 octobre 2019** pour l'envoi des états de paiement sur OSIRIS ;
- **18 octobre 2019** pour la réception au CNDS des courriers comprenant les états de paiement et les pièces jointes afférentes (conventions, RIB...).

---

<sup>1</sup> Dans l'hypothèse d'un franchissement du seuil de 300 000 € du fait d'un avenant, la convention est soumise au visa du C.B.C.M. préalablement à la signature dudit avenant.